

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
31e séance
tenue le
lundi 7 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31e SEANCE

Président : M. DENG (Soudan)

SOMMAIRE

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR: RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR
LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA
SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2.750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/43/SR.31
9 novembre 1988

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 134 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTIÈME SESSION (suite) (A/43/10, A/43/539)

POINT 130 DE L'ORDRE DU JOUR: PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/43/525 et Add.1, A/43/621-S/20195, A/43/666-S/20211, A/43/709, A/43/716-S/20231, A/43/744-S/20238)

1. M. HILLGENBERG (République fédérale d'Allemagne) dit qu'en raison de sa situation géographique, son pays s'intéresse particulièrement au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, ainsi qu'aux travaux de la COI sur ce sujet. Il reste beaucoup à faire mais les débats de la COI ont déjà contribué à clarifier les principes du droit international en la matière. L'accroissement constant de la population mondiale et l'utilisation de plus en plus intensive des cours d'eau internationaux qui en résulte exigent une révision constante des normes et règlements internationaux permettant à l'humanité de gérer rationnellement ces ressources écologiques. En précisant le contenu de ces règles et de ces principes, la COI aborde une étape importante du développement progressif du droit international. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne espère que ses travaux aboutiront à un projet de convention acceptable par tous les Etats, qui disposeront ainsi d'un cadre pour conclure entre eux des accords spécifiques régissant l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau internationaux. Cet objectif est d'autant plus important que les différends entre Etats voisins à ce sujet ont été assez fréquents par le passé.

2. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie les dispositions des projets d'articles 2 à 21, et elle approuve la COI d'avoir ajourné sa décision concernant le libellé de l'article premier (Expressions employées) et de poursuivre l'examen de cette importante question.

3. Parmi les 14 projets d'article provisoirement adoptés par la COI, le projet d'article 8 revêt une importance particulière car il limite, en termes généraux, l'utilisation des cours d'eau internationaux et aura un effet sensible sur de nombreuses autres dispositions du projet de convention. A cet égard, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne craint que l'interdiction de toute utilisation susceptible de causer un "dommage appréciable" à d'autres Etats du cours d'eau ne s'étende à des utilisations dont les effets sont totalement insignifiants ou négligeables, ce qui n'est certainement pas l'intention de la COI. C'est pourquoi il serait souhaitable d'adopter, pour le projet d'article 8, un libellé différent et, plus précisément, de remplacer l'expression "dommage appréciable" par l'expression "dommage important". L'adjectif "important" a déjà été utilisé dans un certain nombre d'instruments juridiques relatifs aux cours d'eau internationaux, notamment par l'Association du droit international dans les Règles d'Helsinki et dans les Règles de Montréal. L'expression "dommage important" traduirait plus fidèlement l'intention de la COI d'exclure du champ d'application des articles les inconvénients mineurs qui n'excèdent pas les normes du bon voisinage.

(M. Hillgenberg, Rép. réd. d'Allemagne)

4. Au sujet des projets d'articles 4 et 5, la délégation de la République fédérale d'Allemagne avait déjà, à la session précédente, exprimé des doutes quant à l'expression "de façon sensible". Comme dans le projet d'article 8, *il* conviendrait d'employer l'adjectif "important", par exemple dans l'expression "de façon importante", pour rendre cette disposition plus précise et plus efficace, et d'harmoniser tous les projets d'article sur ce point, notamment le projet d'article 12 et le paragraphe 1 de l'article 18, ainsi que le paragraphe 2 du nouvel article 16 proposé par le Rapporteur spécial.

5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appuie, dans l'ensemble, les nouveaux articles 15 à 18 proposés par le Rapporteur spécial. Il serait toutefois souhaitable que ces projets d'article, notamment les projets d'articles 16 et 17, qui traitent de l'important problème de la pollution, soient libellés de façon plus précise.

6. En ce qui concerne la responsabilité objective et l'obligation de diligence dans le contexte du paragraphe 2 du nouvel article 16, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage l'opinion du Rapporteur spécial. Dans sa forme actuelle, ce projet d'article n'aborde pas la question de la responsabilité pour illicéité et de la responsabilité objective. Ce sont donc les règles générales régissant la responsabilité qui continueront de s'appliquer tant que des règles précises relatives à la responsabilité objective n'auront pas été définies en ce qui concerne le dommage résultant de la pollution de l'eau, et il serait donc extrêmement utile que les membres de la CDI parviennent à s'entendre pour clarifier la question de la responsabilité que pose le paragraphe 2 du projet d'article 16. S'ils n'y parviennent pas, ces questions devront être résolues dans le cadre des sujets généraux de la "Responsabilité des Etats" et de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

7. M. SUESS (République démocratique allemande) indique que, pour son pays, c'est l'expression "cours d'eau international" qui doit être adoptée pour définir dans l'espace le champ d'application de la future convention. La délégation de la République démocratique allemande a maintes fois répété qu'elle ne pouvait accepter la notion de "système de cours d'eau", qu'elle estime incompatible avec la souveraineté territoriale des Etats du cours d'eau. Il serait extrêmement difficile d'élaborer un instrument juridique qui aurait force obligatoire pour tous les Etats riverains de cours d'eau internationaux. La CDI devrait prendre clairement conscience que le but de ses travaux est d'élaborer un document susceptible de servir de modèle aux Etats, en leur laissant suffisamment de liberté pour qu'ils puissent définir eux-mêmes leurs droits et obligations respectifs touchant l'utilisation d'un cours d'eau international, en fonction de leurs besoins particuliers. Il n'existe aucune norme de droit international de caractère général et obligatoire ni aucune pratique uniforme des Etats en la matière. Il est évident que, sur cette question, la tâche de la CDI ne relève pas de la codification, mais du développement progressif du droit international, et son principal souci doit être de préserver l'équilibre voulu entre les droits et les intérêts des Etats concernés afin que les résultats de ses travaux soient acceptables par tous.

(M. Suess. Rép. dém. allemande)

8. La délégation de la République démocratique allemande approuve la CDI d'avoir énoncé, au projet d'article 9, le principe de la coopération entre les Etats du cours d'eau. Elle craint toutefois que ce principe n'ait pas été suffisamment pris en compte dans les autres articles, notamment dans les projets d'articles II à 19 relatifs aux mesures projetées et à la notification. Bien que l'équilibre entre les droits et les obligations respectifs de l'Etat auteur de la notification et de l'Etat qui risque d'être affecté par les activités prévues ait été amélioré, l'inconvénient majeur n'a pas été éliminé puisque l'Etat auteur de la notification reste tributaire du consentement de l'Etat auquel la notification est adressée. C'est ce qui ressort clairement du commentaire relatif au projet d'article 16. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, de telles dispositions ne sont pas de nature à favoriser la coopération et la confiance entre les Etats du cours d'eau.

9. La délégation de la République démocratique allemande approuve globalement les dispositions du projet d'article 10, relatif à l'échange de données et d'informations. Elle estime toutefois que le projet de convention devrait se borner à énoncer l'obligation générale d'échanger des données et des informations, et laisser aux Etats concernés le soin de fixer les modalités de la mise en oeuvre de cette obligation.

10. Le projet d'article 8, qui traite de l'obligation de ne pas causer à d'autres Etats un dommage appréciable, appelle certaines réserves. Tel qu'il est actuellement libellé, il laisse de côté la question des conséquences juridiques en cas de dommage et des obligations qui en résultent pour l'Etat auteur du dommage. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, cette disposition est de nature à créer une situation d'insécurité juridique et risque d'être une source de conflit entre les Etats du cours d'eau, au lieu de favoriser la stabilité dans leurs relations. Il faudrait davantage tenir compte de la règle générale selon laquelle tout Etat a légitimement le droit d'utiliser son territoire comme il l'entend, y compris les portions de cours d'eau qui y sont situées. Toute limite à cette utilisation doit faire l'objet d'un accord entre les Etats qui partagent un cours d'eau. Le projet de convention ne peut qu'énoncer des principes, et c'est aux parties qu'il appartient de décider du caractère licite ou illicite des utilisations et de fixer les modalités selon lesquelles chaque Etat devra s'acquitter de ses obligations. Cet équilibre entre les intérêts légitimes des Etats est fondé sur les projets d'articles 6 et 7, provisoirement adoptés. La délégation de la République démocratique allemande estimerait plus réaliste que le projet d'article 8 couvre exclusivement les dommages "importants", de façon à ne pas empiéter indûment sur le droit de tout Etat d'utiliser son territoire comme il l'entend. Par ailleurs, le caractère dangereux des utilisations d'un cours d'eau à des fins autres que la navigation ne peut être déterminé dans l'abstrait, sans tenir compte de la situation locale et concrète. C'est également pourquoi la délégation de la République démocratique allemande propose d'adopter une règle uniforme régissant la responsabilité, qui s'appliquerait à toutes les formes d'utilisation et que les Etats concernés adapteraient concrètement à leur situation et à leurs besoins particuliers.

(M. Suess, Rép. dém. allemande)

11. La délégation de la République démocratique allemande a procédé à un premier examen des projets d'articles 16 à 18 présentés par le Rapporteur spécial. Avec d'autres délégations, elle souhaiterait voir figurer dans le projet d'article premier la définition de la pollution qui figure au paragraphe 1 du projet d'article 16. Elle n'a aucune réserve à formuler en ce qui concerne le paragraphe 3 de ce projet d'article, mais elle estimerait plus approprié de recommander aux Etats d'examiner conjointement les moyens de préserver la qualité de l'eau plutôt que de laisser à un Etat du cours d'eau le soin de prendre unilatéralement l'initiative des consultations.

12. En ce qui concerne le projet d'article 17, la délégation de la République démocratique allemande estime que le champ d'application des mesures de protection envisagées est trop vaste et déborde le cadre du sujet. En second lieu, le projet d'article 17 ne vise que la "protection" de l'environnement, alors que d'autres instrwnents comparables énoncent de façon plus réaliste l'obligation de "prévenir, réduire et contrôler la pollution", montrant ainsi que la pollution ne peut être réduite que progressivement, moyennant les efforts concertés des Etats riverains.

13. En conclusion, il importe que la COI s'efforce d'élaborer un instrwnent équilibré, tenant suffisamment compte des droits et des obligations des Etats concernés, du caractère spécifique propre à chaque cours d'eau international et de la diversité des utilisations qui peuvent en être faites.

14. M. TARUI (Japon) dit que le rapport du Rapporteur spécial sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation contient des vues intéressantes qui permettent d'approfondir certaines questions et offrent à la COI une base de travail pratique et utile. Le Rapporteur spécial a en outre présenté un programme de travail prévoyant que la première lecture du projet d'articles serait achevée en 1991, dernière année du mandat des membres de la COI. La délégation japonaise espère donc que la COI s'efforcera de progresser régulièrement de manière à respecter ce calendrier.

15. La délégation japonaise appuie l'approche réaliste adoptée par le Rapporteur spécial, en ce qui concerne notamment le projet d'article 16 relatif à la pollution des cours d'eau internationaux. Seule la pollution susceptible de causer un dommage appréciable devrait être interdite, et les règles relatives à la pollution énoncées au paragraphe 2 de cet article ne doivent pas être liées à la responsabilité objective mais à l'obligation de diligence. La délégation japonaise estime toutefois qu'il serait bon d'examiner plus à fond le sens qu'il faut donner à l'expression "dommage appréciable" et la façon dont l'obligation de diligence doit être formulée.

16. Les travaux de la COI sur cette question ont pour but d'élaborer un projet de convention destiné à servir de cadre de référence et à réglementer de façon coordonnée les multiples utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Il importe donc que la COI adopte une approche réaliste à l'égard de chacune des questions qu'elle a à résoudre et qu'elle tienne compte des opinions exprimées par ses membres.

17. M. KOZUBEK (Tchécoslovaquie) dit que les travaux de la CD! sur la difficile question de la "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" marquent une étape décisive dans la codification et le développement progressif du droit international. Il reste encore un certain nombre de questions importantes à résoudre, sur lesquelles les membres de la CD! et les délégations à la Sixième Commission ont des vues profondément divergentes, notamment sur la façon de concevoir le sujet lui-même, son champ d'application et l'approche à adopter pour le traiter.

18. L'idée même d'une obligation générale touchant la responsabilité en cas de préjudice transfrontière n'a pas encore été totalement acceptée. La pratique internationale montre que les Etats préfèrent régler les situations présentant un risque spécial dans le cadre de traités spéciaux. Il n'est donc pas certain qu'une convention de caractère général couvrant les activités qui ne sont pas interdites par le droit international serait acceptée par une majorité d'Etats. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la CD! devrait plutôt s'efforcer d'élaborer une convention qui servirait de cadre général et énoncerait des principes de base en vue de l'élaboration de ces traités spéciaux.

19. Le champ d'application du projet d'articles est délimité par le Rapporteur spécial dans le projet d'article premier. La délégation tchécoslovaque n'éprouve guère de difficulté à accepter la notion de "risque appréciable" en tant que principal critère de la responsabilité, mais elle ne pense pas que la seule notion de risque constitue une base suffisante pour l'élaboration de règles générales de droit international en la matière. Elle recommande donc d'associer les deux notions de "risque appréciable" et de "dommage transfrontière appréciable" pour déterminer la responsabilité. Cette approche permettrait d'inclure dans le champ du sujet des risques qui ne sont pas apparents, ou des activités à faible risque qui peuvent cependant avoir des conséquences préjudiciables d'une certaine gravité. Comme le Rapporteur spécial et de nombreuses délégations, la délégation tchécoslovaque estime qu'il serait difficile d'établir une liste exhaustive d'activités dangereuses dans le projet de convention, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, mais qu'il serait bon de fournir dans le commentaire des informations plus détaillées sur les diverses activités susceptibles d'entrer dans le champ d'application du projet d'articles.

20. La délégation tchécoslovaque se félicite que le mot "territoire" ait été remplacé, à l'article premier, par les expressions "juridiction" et "contrôle effectif". Elle se demande cependant s'il est vraiment nécessaire de préciser que le contrôle doit être "effectif". Cet adjectif, d'ailleurs, disparaît aux projets d'articles 2 et 3. En ce qui concerne l'article premier, un autre problème se pose. En effet, cet article s'applique non seulement aux activités des organismes et des entreprises de l'Etat mais également à celles des sociétés privées et des particuliers, notamment des étrangers et des sociétés étrangères. Le libellé indique clairement que l'Etat est responsable des activités de tous ses ressortissants mais on ne voit pas clairement dans quelles conditions une responsabilité autre que celle de l'Etat serait mise en jeu et quel serait le rôle d'une responsabilité de caractère privé dans l'application de cet article.

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

21. L'idée essentielle que contient le projet d'article 3 est que l'Etat n'est tenu des obligations que lui impose la future convention que s'il sait ou possède les moyens de savoir qu'une activité comportant un risque a lieu sous sa juridiction ou sous son contrôle. Cette idée présente certains avantages mais la délégation tchécoslovaque souhaiterait que la CDI continue à l'examiner très attentivement car cette restriction risque de limiter considérablement la responsabilité.

22. Le texte du projet d'article 7 relatif à la coopération entre Etats pour prévenir et éliminer les conséquences préjudiciables d'activités présentant un risque pourrait être amélioré et remanié. Il conviendrait d'y introduire les obligations relatives à la notification, aux consultations et à la prévention, qui sont étroitement liées au devoir de coopérer. Quant au devoir de participation, il n'est qu'une forme particulière du devoir de coopérer et les articles 7 et 8 pourraient donc être fondus en un seul et même article.

23. Le projet d'article 9, relatif à la prévention, revêt une grande importance car plus les mesures préventives seront efficaces, et moins les activités présentant un risque auront de conséquences préjudiciables. Il n'est pas douteux que les Etats prendront des mesures préventives concrètes, selon leurs possibilités financières et techniques, mais il serait utile et souhaitable de recommander une étroite coopération entre les Etats concernés.

24. Le principe essentiel de la réparation est énoncé au projet d'article 10. Il serait prématuré de présenter des commentaires à ce sujet avant de savoir comment seront formulés les critères pertinents dans les autres projets d'article, mais le problème essentiel est celui de savoir si la réparation doit être liée exclusivement au risque.

25. En ce qui concerne la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, le représentant de la Tchécoslovaquie appuie l'élaboration d'une convention contenant des règles types généralement acceptables qui permettraient aux Etats de conclure des accords spécifiques, bilatéraux ou régionaux, régissant dans des conditions précises les utilisations de certains cours d'eau.

26. Deux questions ont été posées par la COI. La première est celle de savoir dans quelle mesure le projet d'articles doit traiter des problèmes relatifs à la pollution et à la protection de l'environnement. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, cette question mérite une attention particulière et pourrait faire l'objet d'une partie distincte du projet d'articles. Elle estime cependant que le projet de convention n'a pas à traiter ce problème de façon très détaillée, mais devrait se borner à énoncer des principes, des règles et des obligations de caractère général qui pourraient être plus complètement développés dans des instruments juridiques adoptés par les Etats du cours d'eau dans chaque cas particulier.

27. La seconde question posée par la CDI porte sur la notion de "dommage appréciable". Cette notion a été utilisée dans un certain nombre d'accords internationaux, et la délégation tchécoslovaque peut l'accepter à titre provisoire

(M. Kozubek, Tchécoslovaquie)

dans le projet d'articles. Au paragraphe 138 du rapport de la CDI, le Rapporteur spécial explique que le dommage appréciable est un dommage qui présente une certaine importance, c'est-à-dire ni minime ni insignifiant, mais qui n'est pas substantiel. On est en droit de se demander si cette explication est suffisamment claire. De l'avis de la délégation tchécoslovaque, la notion de dommage appréciable ne représente qu'un principe général, et c'est aux Etats du cours d'eau qu'il appartiendra de déterminer où se situe concrètement le seuil à partir duquel le dommage devient un dommage appréciable.

28. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), tout en se félicitant de ce que la Commission du droit international ait régulièrement progressé dans ses travaux sur le sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, craint néanmoins qu'elle ne se laisse emporter par un enthousiasme excessif, comme si les problèmes complexes inhérents au sujet n'existaient pas ou étaient totalement résolus. Elle devrait réfléchir de manière plus approfondie sur certains d'entre eux avant de concrétiser ses conclusions sous forme de projets d'article, et avoir constamment à l'esprit la forme de l'instrument qu'elle élabore, à savoir une convention-cadre.

29. Au paragraphe 191 de son rapport (A/43/10), la CDI sollicite les vues des gouvernements sur deux points touchant la question de la protection de l'environnement et de la pollution. Le premier est celui de l'ampleur des développements que le projet d'articles devrait consacrer à cette question. Il ressort du débat à la CDI, résumé aux paragraphes 133 à 137 du rapport, que pour certains membres de la CDI il n'est pas souhaitable de consacrer une partie ou un chapitre distinct du projet d'articles à la protection de l'environnement et à la pollution, mais que la plupart des membres sont d'avis contraire, estimant essentiel, voire indispensable, de consacrer une partie distincte du projet d'articles à ces problèmes pour pouvoir les appréhender dans leur intégralité. La délégation brésilienne, quant à elle, n'a pas encore d'opinion bien arrêtée à cet égard. En effet, les principes généraux énoncés dans le projet d'articles s'appliqueront certainement aux problèmes de la protection de l'environnement et de la pollution.

30. Or, ces problèmes doivent être traités sous l'angle des droits et obligations des Etats du cours d'eau, comme toutes les autres questions envisagées dans le projet d'articles. Il faudra donc déterminer, pour chaque règle énoncée, si elle s'applique aux questions de la protection de l'environnement et de la pollution. Certaines de ces règles, de caractère général, s'appliqueront sans aucun doute à ces questions, alors que d'autres, de portée plus étroite et plus spécifique, ne leur seront pas applicables; enfin, il est probable que des règles particulières devront être élaborées en ce qui les concerne. Néanmoins, on ne pourra se prononcer sur la nécessité d'élaborer des règles particulières qu'après avoir examiné d'une part quels devraient être les droits et les obligations des Etats dans ce domaine et, d'autre part, si ces droits et obligations ne sont pas déjà énoncés dans d'autres dispositions du projet. La question de savoir si une partie distincte du projet doit être consacrée à la protection de l'environnement et à la pollution n'est donc pas fondamentale et devrait être tranchée en fonction du degré d'élaboration que nécessiteront les dispositions relatives à ces questions; quoi

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

qu'il en soit, énoncer ces dispositions dans une partie distincte du projet ne renforcera pas leur importance - qui dépendra de leur contenu - et leur place dans le projet devrait être déterminée en fonction de l'économie de l'ensemble du texte.

31. Le deuxième point sur lequel la COI sollicite les vues des Etats au paragraphe 191 de son rapport est le concept de "dommage appréciable", dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 16. Donnant lecture dudit paragraphe 2, le représentant du Brésil relève qu'une obligation générale de ne pas causer de dommages appréciables est déjà énoncée à l'article 8, adopté antérieurement par la CDI, et que le paragraphe 2 en question ne fait donc qu'énoncer une nouvelle fois le même principe général; à cet égard, il ne voit pas pourquoi le dommage causé par la pollution devrait être traité différemment des autres dommages. Si la notion de "dommage appréciable" est considérée comme insatisfaisante, elle doit être analysée non dans le contexte du nouveau paragraphe 2 mais dans celui de l'article 8. La pollution étant fréquemment une cause de dommages, l'étude des problèmes y relatifs peut contribuer à éclairer davantage le contenu de l'article 8, et c'est dans cet article que le résultat final d'une telle étude devrait être reflété.

32. En énonçant, aux articles 8, 9 et 10, l'obligation de ne pas causer de dommages appréciables, l'obligation générale de coopérer et le principe de l'échange régulier de données et d'informations, la CDr a achevé la formulation des principes généraux applicables en la matière. La délégation brésilienne souscrit aux trois principes susvisés. Elle a toujours quant à elle considéré que l'obligation de ne pas causer de dommage était le fondement même du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux, et que ce principe était si fondamental qu'on pouvait même douter de la nécessité d'énoncer dans le projet le principe de l'utilisation et de la participation équitables et raisonnables. La délégation brésilienne se réjouit donc que l'obligation de ne pas causer de dommage appréciable ait trouvé la place qui lui revient dans le projet d'articles. Elle convient que le terme "dommage" doit être qualifié et accepté, au moins à titre provisoire, l'expression "dommage appréciable". La COI explique à cet égard au paragraphe 5 de son commentaire au projet d'article 8 que cette disposition n'interdit pas tout dommage aussi minime soit-il, que le dommage doit pouvoir être établi par des constatations objectives, que le dommage "appréciable" est un dommage qui n'est pas insignifiant ou à peine décelable, sans nécessairement être "grave". Les paragraphes suivants du commentaire indiquent toutefois que la question de la qualification du dommage n'est pas facile à résoudre et que la CDI pourra y revenir ultérieurement.

33. La délégation brésilienne approuve aussi la manière dont ont été formulés le principe de la coopération (art. 9) et le principe de l'échange de données et d'informations (art. 10). Si l'on peut débattre de l'existence, en droit international, d'une obligation générale de coopérer, il n'est par contre pas douteux qu'une telle obligation doit être reconnue dans le domaine du droit relatif aux cours d'eau internationaux. L'échange régulier de données et d'informations est un exemple important de coopération, et il sert de base à d'autres formes de coopération. La formulation soignée retenue pour l'article la représente donc un succès.

(M. Calero Rodrigues, Brésil)

34. Si elle est satisfaite de la manière dont les principes généraux ont été énoncés, la délégation brésilienne l'est moins des dispositions de la troisième partie du projet (Mesures projetées, art. 11 à 20). Ces dispositions sont plus détaillées et plus contraignantes qu'elles ne devraient l'être s'agissant d'un accord-cadre, et elles posent des règles procédurales qu'il vaudrait mieux laisser aux Etats le soin d'établir eux-mêmes lorsqu'ils négocient des accords de cours d'eau. Même si ces règles n'ont qu'un caractère supplétif, le fait même qu'elles soient énoncées dans le projet peut affecter la liberté des Etats. Il n'est en effet pas nécessaire de prévoir dans le projet d'articles un système relativement compliqué décrivant toutes les mesures que les Etats doivent prendre pour évaluer les conséquences dommageables pouvant découler dans d'autres Etats des utilisations d'un cours d'eau international dans un Etat. Parce que le régime ainsi instauré est strict, le projet prévoit une exception importante, qui pourrait en fait devenir un moyen pour les Etats de se soustraire à l'application dudit régime: l'Etat qui projette les mesures pourra en effet procéder immédiatement à leur mise en oeuvre s'il considère que celles-ci "seraient d'une extrême urgence pour la protection de la santé ou de la sécurité publiques, ou d'autres intérêts également importants". Les articles en question peuvent sembler séduisants, logiques, cohérents et exhaustifs, mais il est probable qu'ils ne serviront pas les objectifs visés et ne satisferont pas les besoins des Etats concernés.

35. En effet, un formalisme procédural excessif limite la liberté d'action que les Etats peuvent juger utile dans leurs relations. Prévoir des délais pour la mise en oeuvre de mesures projetées peut être nécessaire dans certains cas mais superflu dans d'autres. Ces délais sont temporaires, car l'Etat peut mettre les mesures en oeuvre en cas d'échec des consultations et des négociations menées "en vue de résoudre la situation d'une manière équitable". Cette obligation de respecter des délais est donc d'une utilité marginale et pourrait affecter négativement les relations entre les Etats concernés. Imposer de tels délais ne saurait, de l'avis de la délégation brésilienne, favoriser la coopération.

36. C'est sur la base de la coopération que le Brésil a travaillé avec ses voisins sur deux des plus importants systèmes de cours d'eau du monde, l'Amazone et le Rio de la Plata. Par toute une série d'accords, les Etats concernés ont réussi à instaurer des régimes salutaires qui semblent s'adapter de manière très satisfaisante aux intérêts de toutes les parties en cause, ceux du Brésil comme ceux des pays voisins. Il a fallu pour cela de la souplesse et du pragmatisme, de la bonne volonté, du respect et de la confiance. Le Brésil souhaite donc que les projets d'articles en voie d'élaboration puissent contribuer à promouvoir et faciliter entre les Etats, en ce qui concerne tous les cours d'eau, des relations aussi harmonieuses que celles que le Brésil a su instaurer avec ses voisins en ce qui concerne les cours d'eau susmentionnés.

37. M. VOICU (Roumanie) déclare, en ce qui concerne le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, que le principal problème qui se pose à cet égard est celui du champ d'application de la convention en cours d'élaboration. Notant que le Rapporteur spécial a introduit la notion de "risque appréciable" en tant que critère limitant les types d'activité traités dans le

(M. Voicur ROumanie)

projet, le représentant de la Roumanie estime que cette notion nouvelle n'est pas en mesure de définir avec toute la clarté voulue les limites du champ d'application de la future convention, et a de plus le défaut de mettre en relief des lacunes criticables. L'expression même de "risque appréciable" est trop vague pour servir de critère : un risque peut être considéré comme "appréciable" par certains mais pas par d'autres. Il n'est donc pas possible de déterminer d'une manière objective si un risque donné est véritablement appréciable. D'autre part, le Rapporteur spécial reconnaît lui-même que cette notion ne semble pas couvrir de manière adéquate les activités à faible risque mais pouvant éventuellement causer des dommages importants. Etant donné que de telles activités ne peuvent pas être laissées en dehors du projet de convention et que l'expression "risque appréciable" ne résout pas le problème, il semble que la notion devrait être abandonnée.

38. La délégation roumaine pense que la CDI devrait concentrer ses efforts sur la solution de situations plus générales, à savoir sur l'attribution de la responsabilité dans tous les cas où des dommages transfrontière se produisent, l'Etat affecté n'étant pas tenu de prouver qu'une norme du droit international a été violée. En d'autres termes, la survenance d'un dommage dans le territoire d'un autre Etat devrait entraîner la responsabilité de l'Etat d'origine dans tous les cas, à l'instar de la "responsabilité objective" du droit interne de beaucoup d'Etats. Il n'est en effet pas justifié de soustraire certains dommages transfrontière à l'application de la convention, car même si l'objet des travaux dans ce domaine n'est pas de régler le problème des dommages causés à l'environnement dans son ensemble, il ne faut pas néanmoins ignorer totalement la dimension écologique de la question.

39. A ce propos, la délégation roumaine attire l'attention de la Commission sur le sujet très actuel qui se trouve à l'examen de la Deuxième Commission sur la base d'une initiative de la Roumanie au titre du point 143 de l'ordre du jour, intitulé "Responsabilité des Etats pour la défense de l'environnement et la prévention de la pollution de celui-ci comme suite à l'accumulation de résidus toxiques et radioactifs et renforcement de la coopération internationale aux fins de la solution de ce problème", M. Voicu cite la déclaration faite par le représentant de la Roumanie à la 22e séance de la Deuxième Commission pour exposer les raisons pour lesquelles la Roumanie a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, raisons qu'elle a par ailleurs exposées dans un mémoire explicatif (A/43/193). C'est pour ces mêmes raisons que la CDI ne peut laisser complètement de côté les dommages causés à l'environnement, même s'il n'est pas question, bien entendu, qu'elle s'occupe directement de tous les aspects du problème, car il existe déjà pour cela un autre cadre auquel fait référence le projet de résolution A/C.2/43/L.23 présenté à la Deuxième Commission par le Groupe des 77 à la suite de l'initiative susmentionnée de la Roumanie.

40. En ce qui concerne l'emploi des termes "juridiction" et "contrôle", utilisés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et dans la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers, la délégation roumaine juge ces termes adéquats. Elle a par ailleurs pris note avec intérêt des observations contenues au paragraphe 55 du rapport de la CDI au sujet de l'expression "conséquences physiques". Toutefois, réintroduire cette notion à

(M. Voicu, Roumanie)

L'article premier du projet ne résout pas les difficultés évoquées au paragraphe 54. La délégation roumaine partage en outre l'opinion, rapportée au paragraphe 58, de ceux qui proposent de supprimer les mots "au regard du droit international" figurant à l'article premier. Elle souscrit pour une grande part aux explications données par le Rapporteur spécial au paragraphe 61 sur l'utilisation des termes "juridiction" et "contrôle", des explications qui devraient d'ailleurs figurer dans le commentaire officiel.

41. En ce qui concerne l'article 2, il faudrait revenir sur son libellé une fois les autres articles rédigés. Les définitions qu'il doit contenir dépendent en effet dans une très large mesure des solutions d'ensemble qui seront trouvées pour tout le projet de convention.

42. En ce qui concerne l'article 3, il faut se féliciter du souci du Rapporteur spécial de tenir compte des intérêts des pays en développement chaque fois que ces pays sont des Etats d'origine et que des sociétés transnationales mènent des activités dangereuses sur leur territoire. Ces sociétés se comportent en effet parfois comme un Etat dans l'Etat et il ne serait pas raisonnable qu'un Etat qui ne connaît pas ou qui n'a pas la possibilité d'intervenir dans les activités d'une société transnationale soit responsable en tant qu'Etat d'origine.

43. En ce qui concerne l'article 5, la délégation roumaine est, comme d'autres délégations, favorable au libellé suggéré au paragraphe 80 du rapport. Après avoir analysé l'article 10, elle se demande si la première partie de cet article répond réellement aux préoccupations de la communauté internationale. On voit mal en effet pourquoi il faut partir du fait que le dommage résultant d'une activité comportant un risque ne doit pas être laissé exclusivement à la charge de la victime innocente. Un projet de convention devrait consacrer l'idée qu'il n'est pas normal qu'un Etat qui a produit un dommage sur le territoire d'un autre Etat en menant une activité dangereuse ne soit pas tenu de réparer ce dommage. La question traitée à l'article 10 appelle donc des éclaircissements supplémentaires.

44. En ce qui concerne le chapitre III du rapport, consacré au droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation roumaine se contentera de formuler des commentaires très succincts, ayant déjà exposé sa position lors de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale (A/C.6/42/SR.41, par. 38 à 45). Se référant au paragraphe 134 du rapport de la COI, elle estime que les articles relatifs à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution devraient faire l'objet d'un projet de convention distinct, et que le projet à l'examen devrait traiter uniquement des cours d'eau internationaux.

45. Par ailleurs, le paragraphe 1 de l'article 16 [17], qui définit la pollution, devrait figurer à l'article premier (Expressions employées). De plus, la délégation roumaine ne pense pas qu'il faille compléter ce paragraphe, surtout en ce qui concerne l'énergie, car si la composition de l'eau n'est pas modifiée, il n'y a pas de raison de considérer que l'introduction d'énergie constituerait une pollution. En outre, la fin du paragraphe 1 à partir des mots "à des fins bénéfiques..." devrait être supprimée. Quant à l'emploi de l'expression "dommage

(M. Voieiu. Roumanie)

appréciable" au paragraphe 2, la Roumanie partage l'opinion du Rapporteur spécial: cette expression est relativement claire et figure dans plusieurs accords internationaux.

46. En ce qui concerne l'article 8, déjà adopté par la CDI, le texte en est satisfaisant et n'exige pas que l'on règle la question de savoir si l'on institue une règle de responsabilité pour faute ou sans faute. Quant à l'article 9, la délégation roumaine juge opportune la référence qui y est faite aux principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale et de l'avantage mutuel; de cette manière, on comprend mieux l'obligation générale des Etats de coopérer entre eux. Le représentant de la Roumanie indique en conclusion que sa délégation présentera ultérieurement des observations sur les autres chapitres du rapport de la CDI.

47. M. KHVOSTQV (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale que les observations de son gouvernement sur la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ont été publiées dans le document A/CN.4/410/Add.1. Le droit international contemporain n'est pas un ensemble de normes et de principes immuables mais un système de droit en évolution constante qui subit l'influence des Etats et des travaux accomplis au sein des organisations internationales. D'où l'importance de l'oeuvre accomplie par la CDI.

48. Pour ce qui est de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, il ne fait aucun doute qu'étant donné le progrès scientifique et technique, un programme international visant à prévenir ou atténuer les risques liés aux activités économiques est indispensable. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné, il faut tout d'abord, pour diminuer ou éliminer les risques de dommages extra-territoriaux, assurer une bonne coopération entre les Etats d'origine et les Etats affectés (voir A/43/10, par. 24). En deuxième lieu, le Rapporteur spécial a expliqué que le régime de la réparation prévaudrait en cas d'absence d'un régime établi d'un commun accord entre l'Etat d'origine et l'Etat affecté (voir *ibid.*, par. 96). Enfin, il faut aussi résoudre la question de l'indemnisation des dommages en prenant en compte la signification sociale et le caractère novateur des activités ayant des conséquences nuisibles ainsi que les dépenses qui ont pu être engagées par l'Etat d'origine. C'est en adoptant une approche souple que la CDI parviendra à élaborer un instrument international acceptable pour la majorité des Etats. La délégation biélorussienne n'est pas favorable à l'idée d'une responsabilité globale. A son avis, il faut tenir compte des mesures de sécurité qui ont été adoptées par l'Etat où la catastrophe a eu lieu. La responsabilité ne peut être traitée que dans le cadre d'accords spéciaux. Cette question devrait pouvoir être abordée sur la base de la responsabilité limitée des personnes morales. S'agissant des travaux futurs sur ce sujet, la CDI devrait axer son attention sur la mise au point de principes généraux dont les Etats pourraient s'inspirer pour la conclusion d'accords concernant leurs activités scientifiques et techniques.

49. En ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la CDI doit élaborer un accord-cadre ayant un caractère de recommandation et dont les Etats riverains pourraient s'inspirer pour la conclusion d'accords spécifiques sur telle ou telle question concrète liée au cours d'eau.

/ ...

(M. Khvostov, 'SS de Biélorussie)

50. La délégation biélorussienne constate avec satisfaction que la CDI a tenu compte de bon nombre des observations qui ont été présentées par le gouvernement de son pays en réponse aux questionnaires du Secrétaire général sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. Le projet d'articles élaboré par la CDI constitue une bonne base pour l'adoption d'un instrument juridique sur la question, qui doit consacrer le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et du caractère confidentiel de son contenu et établir un régime unifié pour toutes les catégories de courriers et de valises.

51. Enfin, la délégation biélorussienne espère qu'à sa quarante et unième session, la CDI pourra concentrer son attention sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et sur le projet d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique.

52. M. ROUCOUNAS (Grèce) se félicite que les travaux de la CDI sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international entrent dans une nouvelle phase.

53. La CDI devrait retenir la notion de risque appréciable sans toutefois que celle-ci n'envahisse l'ensemble du projet. Il ne faut en effet pas oublier que le projet a pour objectif d'établir des mécanismes souples de prévention des dommages transfrontière, d'organiser une coopération internationale à cet égard et surtout de préciser les conditions de la réparation en cas de survenance d'un dommage. L'importance de la détection du risque appréciable se situe donc principalement dans la phase de la prévention.

54. En ce qui concerne notamment la réparation, il convient d'étudier de façon plus approfondie le cas des activités dont la nocivité n'est pas détectable au moment où elles sont entreprises ainsi que celui des activités comportant des éléments qui, pris séparément, ne sont pas susceptibles de produire un dommage mais dont le cumul finit par être dommageable. Il est encore trop tôt pour renoncer à une définition mixte du risque appréciable, c'est-à-dire une définition comportant d'une part un énoncé général et d'autre part une liste non exhaustive d'activités à risque, d'autant plus que de telles listes figurent dans un certain nombre d'instruments en vigueur.

55. Une fois la notion de risque introduite dans le projet, la tentation sera grande de lui attribuer les mêmes conséquences juridiques que celles qu'elle entraîne en droit interne dans certains systèmes de responsabilité. Or, la transplantation en droit international de notions du droit interne ne donne pas toujours de bons résultats. Il vaut mieux continuer à travailler de façon imaginative, en s'inspirant notamment des conventions et accords internationaux qui peu à peu construisent un droit international de l'environnement, en vue d'élaborer un cadre international de prévention-réparation. L'obligation de prévention devrait être considérée sous l'angle de ses résultats. Si un dommage survient et si cette obligation n'a pas été respectée, il devra y avoir réparation. Si elle a été respectée, ou si le risque n'était pas prévisible, la réparation devra aussi avoir lieu, mais le seuil sera différent.

/ ...

(M. Roucounas, Grèce)

56. Pour ce qui est du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation grecque souscrit à l'idée d'inclure des dispositions particulières sur la protection du système de cours d'eau contre la pollution, et ce d'autant plus que 80 % de la pollution de la mer est charriée par les cours d'eau. Par ailleurs, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacrant des dispositions à la protection de la mer contre la pollution, le projet en cours d'élaboration ne peut rester en deçà de la réglementation prévue par cette convention. Enfin, par souci d'uniformité, il faudra harmoniser la définition de la pollution des eaux avec celle qui figure dans d'autres instruments en vigueur.

57. L'article 10 (A/43/10, p. 79) introduit comme corollaire de l'obligation générale de coopérer énoncée à l'article 9 (*ibid.*, p. 75) l'obligation spécifique pour les Etats du cours d'eau d'échanger régulièrement les données et les informations normalement disponibles sur les caractéristiques physiques, notamment hydrologiques, météorologiques et écologiques du cours d'eau. Dans la mesure où ces échanges couvrent aussi les renseignements sur les matières polluantes, l'article 10 est largement satisfaisant. Dans le cas contraire, une disposition appropriée devrait figurer à l'article 17 (*ibid.*, note 61). Il faudra envisager pour l'obtention des "informations normalement disponibles" une coopération internationale par le biais d'institutions qualifiées.

58. Le critère pour déterminer si les Etats du cours d'eau se sont acquittés des obligations prévues à l'article 17 est la non-pollution des eaux. Il ne s'agit pas d'introduire *ici* la notion de diligence et encore moins d'exonérer les Etats sur la base de présomptions. C'est à juste titre que le Rapporteur spécial a jugé préférable que la question de la responsabilité pour dommage appréciable et celle de la diligence soient traitées "dans le cadre des autres sujets à l'étude [responsabilité des Etats pour faits illicites et pour faits licites] dont elles relèvent principalement" (*ibid.*, par. 168).

59. Pour ce qui est de l'expression "dommage appréciable", la délégation grecque continue à avoir des doutes sur l'opportunité de l'emploi de l'adjectif "appréciable". Elle prend toutefois note du fait que, selon le Rapporteur spécial, son propos était d'utiliser "un terme purement factuel, c'est-à-dire illustrant un critère aussi factuel et objectif que possible eu égard aux circonstances" (*ibid.*, par. 156).

60. S'agissant de l'article 18 (*ibid.*, note 64), les situations d'urgence doivent inclure aussi bien les causes naturelles que le fait de l'homme. Il serait utile de prévoir et d'expliciter des mécanismes de coopération pour prévenir, neutraliser ou atténuer les risques de dommages découlant de la situation d'urgence.

61. Les projets d'articles adoptés jusqu'ici en première lecture mettent sur pied un mécanisme efficace de consultation et de négociation qui devrait permettre de parvenir sans heurts à une utilisation raisonnable et équitable des cours d'eau internationaux.

/ ...

62. M. ELTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) constate qu'à sa quarantième session, la CDI a nettement progressé dans l'élaboration des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; elle a en effet adopté provisoirement les projets d'articles 8 à 21, portant notamment sur l'obligation générale de coopérer, l'échange d'informations et la protection de l'environnement.

63. Comme il ressort du quatrième rapport présenté par le Rapporteur spécial, les questions relatives à la lutte contre la pollution des cours d'eau et à la protection de l'environnement ont fait l'objet d'un examen approfondi, ce qui se comprend aisément car elles concernent les intérêts vitaux de nombreux Etats. La coopération entre les Etats, en particulier les Etats riverains, peut jouer un rôle important dans le domaine de la prévention de la pollution des cours d'eau, question extrêmement complexe et délicate. Des divergences de vues sont apparues parmi les membres de la Commission lors de l'examen, à la quarantième session, de la nécessité de protéger au maximum les réserves d'eau douce et de lutter contre la pollution du milieu marin par les cours d'eau internationaux. Si ce sujet soulève des difficultés, c'est qu'il existe de très nombreux régimes relatifs aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, résultant notamment de la diversité des conditions hydrologiques, physiques et géographiques, et des particularités des différents cours d'eau internationaux.

64. La délégation ukrainienne est convaincue que la Commission pourra progresser dans l'examen de cette question si elle élabore des articles ayant un caractère de recommandation, le caractère d'un instrument-cadre. Ces articles doivent être rédigés de manière concise et s'adapter facilement aux conditions des différents cours d'eau internationaux, ce qui permettrait aux Etats riverains de les appliquer plus largement lors de la conclusion d'accords concernant l'utilisation de ces cours d'eau.

65. Dans ce contexte et compte tenu du fait que les articles 16, 17 et 18, portant sur la lutte contre la pollution, la protection de l'environnement et la responsabilité des Etats causant des dommages transfrontière, élargissent inévitablement le champ du sujet, la délégation ukrainienne estime que, dans le texte des projets d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, il serait préférable de ne prévoir qu'un nombre restreint d'articles de caractère général; les Etats riverains seraient chargés, quant à eux, d'adopter des mesures plus précises et plus détaillées sur la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution des cours d'eau internationaux.

66. En ce qui concerne les notions de "dommage appréciable", d'"obligation de diligence" et de "responsabilité objective", la délégation ukrainienne émet des doutes sérieux quant à leur correction et à la possibilité de les utiliser dans le document en cours d'élaboration, car il n'existe pas de critères objectifs permettant de les définir avec précision; elles sont vagues du point de vue du droit international et leur interprétation est entachée de partialité. L'introduction de ces notions dans les projets d'articles ne bénéficie pas d'un vaste appui des Etats et ne peut que compliquer la tâche de la Commission.

57. M. BIRIDO (Soudan) dit que sa délégation accueille favorablement le quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/413 et Corr.2). La difficulté du sujet tient à la notion de souveraineté des Etats et au fait que ceux-ci ne sont pas disposés à renoncer à cette souveraineté. Le sujet ne doit donc pas être considéré comme constituant une tentative de préserver la souveraineté de tous les Etats. La question qui se pose est celle de savoir comment concilier le droit des Etats d'agir sur leur territoire et leur droit de ne pas subir sur leur territoire un dommage dû à des activités dont ils n'ont pas connaissance. Les principes du bon voisinage, de la coopération et de la bonne foi fournissent la meilleure base au moins pour des procédures convenues d'un commun accord et prévoyant l'obligation de notifier l'existence de l'activité à risque et les conséquences qui pourraient en découler et, au cas où celles-ci surviendraient, l'obligation de négocier de bonne foi.

68. S'agissant du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la délégation soudanaise se félicite des progrès qui ont été accomplis grâce aux travaux du Rapporteur spécial et espère qu'à l'avenir la CD! accordera à ce sujet la toute première priorité.

69. La délégation soudanaise préférerait que l'on retienne l'expression "système de cours d'eau international". Elle estime toutefois qu'il est très important de parvenir à un consensus sur ce point et que le mieux serait de demander l'assistance d'experts pour élaborer une définition scientifique claire et concrète.

70. Il importe d'établir un équilibre entre les différents droits et intérêts des Etats riverains, d'une part, et, d'autre part, les questions touchant à la souveraineté des Etats et leur droit de tirer profit des ressources naturelles situées sur leur territoire.

71. Tout en convenant que la notion de droits acquis doit être prise en considération, la délégation soudanaise ne pense pas que les intérêts des Etats riverains et ces droits soient nécessairement contradictoires. Ces intérêts sont généralement définis et régis par des accords bilatéraux, et un accord-cadre ne devrait pas leur porter atteinte.

72. Il convient d'adopter une approche établissant un équilibre entre les divers intérêts en présence, qui soit conforme au principe juridique sous-tendant les notions d'utilisation équitable et de ressource naturelle partagée et qui prenne en considération tous les facteurs pertinents et non pas uniquement le facteur démographique.

73. L'utilisation des cours d'eau ne posant pas les mêmes problèmes dans différentes parties du monde, le mieux est d'élaborer un accord-cadre énonçant des règles supplétives générales et dont les Etats pourront s'inspirer.

74. Vu l'importance que revêtent la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, ces questions doivent faire l'objet d'une partie distincte.

(M. Birido, Soudan)

75. L'échange entre les Etats du cours d'eau de données et d'informations hydrologiques, météorologiques et autres revêt également une importance capitale, surtout en cas de sécheresse, d'inondation et autres catastrophes naturelles.

76. Dans le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les crimes doivent être définis expressément et de façon précise. La gravité de l'acte ainsi que l'intention doivent figurer parmi les éléments à inclure dans la définition; dans des cas comme le génocide et l'apartheid, l'intention elle-même n'a pas à être prouvée. Le mercenariat doit figurer parmi les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

77. La délégation soudanaise se félicite de l'intention exprimée par la CDI d'axer son attention au cours des trois années à venir sur le statut du courrier diplomatique et sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens.

78. Enfin, il convient de souligner l'importance que les séminaires de droit international revêtent en particulier pour les pays en développement. La délégation soudanaise se joint à la CDI pour prier instamment tous les Etats de verser des contributions généreuses afin que de tels séminaires puissent avoir lieu à l'avenir.

79. M. ALZATE (Colombie) dit, à propos du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que la Colombie, pays andin traversé de nombreux cours d'eau internationaux, a le privilège de pouvoir satisfaire les besoins des populations riveraines et, partant, le souci de réglementer la gestion de ces cours d'eau. C'est précisément dans ce domaine que la communauté internationale entreprend de définir la portée des droits et des obligations des Etats. A cet égard, la Colombie consent de grands efforts au niveau administratif et technique; c'est ainsi qu'elle s'est dotée d'une commission nationale des bassins hydrographiques chargée notamment de réglementer et de protéger ses ressources, en coordination avec les organismes nationaux compétents et les organismes régionaux.

80. La délégation colombienne pense que le champ d'application du projet doit être limité aux utilisations des cours d'eau internationaux et des cours d'eau à des fins autres que la navigation, car la notion de "système de cours d'eau" engloberait de vastes domaines qui ne relèvent pas du champ d'application du projet de convention et en rendrait l'application onéreuse, notamment pour les Etats en développement. Permettre à un Etat du cours d'eau de déterminer si son utilisation du cours d'eau risque d'être affectée de façon sensible par la mise en oeuvre d'un éventuel accord ne s'appliquant qu'à une partie du cours d'eau ou à un projet ou programme particulier ou à une utilisation particulière et lui donner le droit de participer à des consultations sur un tel accord et à sa négociation et, le cas échéant, d'y devenir partie, ainsi que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 5, reviendrait à reconnaître à cet Etat des pouvoirs trop étendus, susceptibles dans certains cas de limiter les possibilités de développement d'un des signataires. En pareil cas, il serait très difficile de déterminer à quel moment un Etat peut subir "un dommage appréciable", d'arrêter des paramètres, qu'ils soient d'ordre économique, biologique, écologique, physique ou social, et de déterminer le seuil de tolérance en ce qui concerne chacun d'eux. La Colombie pense que la question ne peut être résolue que par référence aux caractéristiques de chaque région. D'où la

/ ...

(M. Alzate. Colombie)

nécessité d'envisager à l'article 5 la possibilité pour l'Etat du cours d'eau auteur du projet, du programme ou de l'utilisation en cause d'étudier avec les autres Etats, en fonction des particularités régionales, la nécessité de leur participation, laquelle ne se justifierait que dans la mesure où l'Etat auteur du projet, du programme ou de l'utilisation sur son territoire ne serait pas en mesure d'en prévenir les conséquences affectant sensiblement l'utilisation du cours d'eau. Même s'il n'y a là qu'une nuance, on établirait en pratique un équilibre entre les parties, dans la mesure où leur utilisation du cours d'eau serait affectée et où l'Etat auteur du projet ne serait pas en mesure d'en prévenir ou d'en minimiser les causes.

81. S'agissant de l'article 9, "Obligation générale de coopérer", il est indispensable de définir au préalable ce qu'on entend par "utilisation optimum" et "protection adéquate", car ces expressions se réfèrent à l'un des aspects les plus importants, les Etats devant définir dans le même instrument les paramètres par lesquels on parvient à l'utilisation optimum et à la protection adéquate. Dans ce cas, les caractéristiques régionales et les conditions propres à tel ou tel cours d'eau prennent de nouveau de l'importance. A défaut, on imposerait une obligation sans limite aux parties.

82. La Colombie se félicite de ce que l'on ait retenu le principe de la "bonne foi" dans le projet. Il estime que ce principe se suffit à lui-même et constitue le fondement des relations internationales; il est par conséquent superflu de le reprendre à l'alinéa 3 de l'article 4, à l'alinéa 2 de l'article 17 et à l'article 20, car on risque ainsi de l'affaiblir puisqu'on pourrait en se livrant à une espèce d'exégèse juridique se demander si les Etats pourraient agir à leur guise dans les articles où ce principe n'est pas réaffirmé.

83. L'article 20 pourrait être reformulé en utilisant une terminologie acceptée sur le plan international, par exemple celle de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, pour préciser qu'aucune disposition du projet ne saurait s'interpréter comme obligeant un Etat partie à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité. L'article 20 y gagnerait en clarté.

84. En ce qui concerne les questions posées par la CDI, la Colombie est d'avis que la protection de l'environnement et la pollution doivent être examinées à part et à la lumière de l'expérience d'institutions spécialisées comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'occupe de la question de la pollution d'origine terrestre, notamment de la pollution par les cours d'eau, dans ses programmes régionaux. L'élimination totale de la pollution est un objectif noble mais difficile à atteindre, surtout lorsqu'on considère le processus de développement mondial. D'où l'importance de l'équilibre qu'établissent les principes contenus dans la Déclaration de Stockholm, qui reconnaissent la nécessité de concilier les impératifs du développement et l'obligation de protéger l'environnement. La Colombie est par ailleurs convaincue que, outre qu'il doit être juridiquement viable, le projet doit être acceptable sur le plan politique. En conclusion, M. Alzate souhaite que soit établi un document exhaustif qui permette d'examiner la question dans un contexte général.

85. M. BENNOUNA (Maroc) dit, à propos de la pollution et de la protection de l'environnement, que son pays est préoccupé par les dangers de la pollution et demeure convaincu que la coordination des activités étatiques s'impose tant il est vrai que la dégradation de l'environnement ignore les frontières. D'où la nécessité de la coopération et de la prévention pour garantir les besoins en eau des populations et préserver le milieu marin et les ressources biologiques.

86. S'agissant précisément de la question relative à l'ampleur des développements que le projet d'article devrait consacrer aux problèmes de la pollution et de la protection de l'environnement, M. Bennouna se demande si, d'un point de vue méthodologique, il était approprié de consacrer un chapitre précis à cette question, puisque celle-ci se retrouve dans tous les aspects de l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation. La conservation et la préservation sont une préoccupation qui apparaît tout au long du texte des projets d'articles. C'est ainsi que les articles 2, 4, 6, 8, 9 et 10 déjà adoptés par la COI en parlent et que la troisième partie relative aux mesures d'ordre procédural projetées s'y réfère.

87. Par ailleurs, les articles 16, 17 et 18 restent finalement très généraux, en particulier la définition donnée à l'article 16, la règle de l'interdiction de causer un dommage appréciable et l'obligation de consultations réciproques déjà énoncée au chapitre III, lequel pourrait prévoir l'établissement d'une liste des substances nocives. Quand à l'article 17, relatif à la protection de l'environnement, il consacre une obligation de coopérer dans ce domaine, déjà posée succinctement à l'article 9, qui parle d'utilisation optimum et de protection adéquate du cours d'eau. Or, cette répétition des principes généraux applicables à la lutte contre la pollution et à la protection de l'environnement risque d'être source de confusion, le même principe ayant une acception et une portée différentes selon sa place dans le projet de convention.

88. S'agissant de la seconde question soulevée par la COI et relative au "concept de dommage appréciable" dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 16, on serait tenté de répondre qu'il suffit de se référer à la définition qui en est donnée à l'article 8 du projet ou du commentaire y relatif. Or, il apparaît à la lecture de ce commentaire que la question essentielle de la nature de la responsabilité (responsabilité pour faute ou responsabilité sans faute) a été passée sous silence. Il n'est donc pas surprenant que cette question de la responsabilité qui n'a pas été résolue à l'article 8 soit réapparue à l'occasion de l'examen de l'article 16. Or, si l'on doit donner une réponse à cette question, cette réponse est applicable aussi bien à l'article 8 qu'à l'article 16.

89. L'orateur se demande si l'on doit en quelque sorte se placer dans le cadre du régime général de la responsabilité pour faute en recourant à la notion de diligence raisonnable ou de celui de la responsabilité découlant d'activités non interdites par le droit international. Force est de reconnaître ici que les deux hypothèses restent ouvertes et que tout dépend de l'état d'avancement des négociations entre les Etats du cours d'eau et de l'adoption d'un commun accord de mesures préventives pour lutter contre la pollution et protéger l'environnement. Si ces mesures existent (liste de substances interdites, obligation à la charge des utilisateurs, etc.), alors tout dommage résultant de leur violation doit entraîner la responsabilité de l'Etat d'origine, par référence à la règle de la due

(M. Bennouna. Maroc)

diligence. En l'absence de telles mesures préventives, on se trouve automatiquement en présence d'un cas de responsabilité découlant d'activités non interdites et on devra se reporter, pour la réparation, au projet que la CDI est en train d'élaborer dans ce domaine. Par conséquent, on ne peut déduire ipso facto du principe de l'interdiction de causer un dommage appréciable un régime de responsabilité donné. Il faut analyser chaque situation particulière et se référer aux règles pertinentes de responsabilité en la matière.

90. En conclusion, la délégation marocaine ne voit pas la nécessité de consacrer un chapitre distinct à la lutte contre la pollution et la protection de l'environnement. Il suffirait de développer, si besoin en était, les articles existants qui se réfèrent déjà à la question. On éviterait ainsi la confusion, notamment de donner un sens différent à un même concept, selon qu'il concerne les utilisations en général ou la lutte contre la pollution, qui n'est que la conséquence de celles-ci.

91. Si malgré tout la CDI maintient sa décision, -elle devra,- pour les besoins de la présentation, procéder à des renvois et veiller à coordonner rigoureusement les différentes dispositions du texte, ce qui n'a pas encore été fait. Quant au régime général de la responsabilité, il ne peut être résolu dans un seul projet d'accord-cadre. Il faudrait dans chaque cas se référer aux règles de responsabilité adaptées à la situation en cause en fonction de l'état des relations entre les Etats en présence.

92. M. TUERK (Autriche), parlant du droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dit que pour l'Autriche, qui est à la fois un Etat d'amont et un Etat d'aval d'un des grands fleuves européens, il est absolument nécessaire d'établir un équilibre entre l'interdépendance des Etats riverains, d'une part, et leur indépendance souveraine et leur droit de tirer profit des ressources naturelles de leur territoire, d'autre part, entre les Etats situés en amont et en aval des cours d'eau et entre les différentes utilisations des eaux. D'où la nécessité pour la délégation autrichienne d'accorder une attention spéciale à la codification et au développement progressif du droit international dans ce domaine.

93. A cet égard, l'Autriche s'est toujours prononcée pour la formule d'un accord-cadre qui est pour elle la seule méthode susceptible de conduire à terme à des règles de portée universelle. Un tel accord-cadre consacrant les principes juridiques de base acceptés par la communauté internationale dans son ensemble devra permettre de conclure des accords de cours d'eau spécifiques aux niveaux bilatéral, régional ou sous-régional. En effet, il semble que l'on s'accorde généralement à reconnaître que chaque cours d'eau est unique, du fait de divers facteurs d'ordre géographique et hydrographique, d'utilisations différentes et de situations politiques et juridiques tout aussi différentes. Malgré tout, la CDI ne doit pas succomber à la tentation de surcharger certains projets d'article de détails inutiles, et la prudence s'impose sur ce point.

(M. Tuerk, Autriche)

94. Par ailleurs, bien que la COI ait décidé de ne pas étudier pour l'instant la question des expressions employées, la délégation autrichienne tient néanmoins à réaffirmer qu'elle préfère nettement l'expression "cours d'eau international" à l'expression "système de cours d'eau international", car vu la situation géographique de l'Autriche, la notion de "système de cours d'eau" aurait pour effet de subordonner pratiquement toutes les eaux autrichiennes aux règles énoncées dans le futur accord-cadre. La délégation autrichienne forme par conséquent le voeu que la CDI retiendra l'expression "cours d'eau international", car toute autre solution aurait des effets néfastes pour bon nombre d'Etats.

95. La délégation autrichienne se félicite particulièrement de ce que la COI ait fait des progrès sensibles dans l'examen de la question à sa quarantième session. Elle pense cependant que dans l'ensemble, la partie du rapport consacrée à cette question est devenue un peu trop longue et trop complexe, ce qui ne permet pas à certains gouvernements d'en examiner tous les aspects et de formuler des observations qui reflètent leur position mûrement réfléchie. Cependant, à titre d'observations préliminaires, M. Tuerk dit que le texte actuel du projet d'article a sans doute été amélioré à certains égards par rapport au texte précédent. Par exemple, le projet d'article 12, relatif à la notification des mesures projetées pouvant avoir des effets négatifs, parle maintenant d'"effets négatifs appréciables" plutôt que de "dommages appréciables". En outre, un nouvel article II relatif aux renseignements sur les mesures projetées, qui est l'expression appropriée du principe du bon voisinage dans ce contexte, vient compléter cette disposition. A l'évidence, le degré de coopération entre les Etats en ce qui concerne l'utilisation et la mise en valeur de cours d'eau internationaux donne la mesure de l'état de leurs relations mutuelles.

96. Le projet d'article 10, relatif à l'échange régulier de données et d'informations, qui repose sur l'article 15 proposé par le Rapporteur spécial, parle de "données et informations normalement disponibles". Tout en partageant l'avis de la CDI selon lequel l'échange de ces données et informations ne doit pas être une obligation trop lourde pour les Etats concernés, la délégation autrichienne pense qu'on devrait revoir l'utilisation de cette expression dans le projet d'article en question, car elle est plutôt imprécise. A cet égard, il faut tenir compte de plusieurs facteurs dont la nature des données, la question de la propriété, la législation nationale sur la protection des données, la diversité des normes en matière de protection des données d'un pays à l'autre qui peuvent être source de déséquilibre dans l'échange de données. En outre, il reste à savoir si l'obligation d'élaborer, le cas échéant, les données et informations de manière à faciliter leur utilisation par les autres Etats du cours d'eau signifie que ces données et renseignements doivent avoir tel ou tel format informatique et être traduits.

97. Tout en étant consciente de la nécessité pratique d'une disposition régissant l'échange de données et d'informations dans des cas où de sérieux obstacles empêcheraient tels Etats du cours d'eau d'entrer directement en contact - par exemple conflit armé ou absence de relations diplomatiques - la délégation autrichienne est d'avis que, tel qu'il est actuellement libellé, le projet d'article 21 relatif à la question est insuffisant puisqu'il se borne à énoncer une

(M. Tuerk. Autriche)

évidence, à savoir que les Etats concernés recourent à toute procédure indirecte acceptée par eux. Cet article doit stipuler explicitement que les informations pertinentes doivent par exemple être échangées par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à moins que les Etats concernés ne choisissent une autre voie de communication.

98. En ce qui concerne les nouveaux projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial, la nécessité croissante de mieux protéger l'environnement des cours d'eau internationaux justifie de consacrer une partie distincte des projets d'articles à la question. Il est vrai que diverses dispositions du projet de convention se réfèrent déjà aux droits et aux obligations des Etats en matière d'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; tous nouveaux articles sur la question devront donc être convenablement liés à ces dispositions. Ces articles ne devraient cependant pas être trop détaillés et devraient se borner à énoncer des règles générales à l'intérieur d'un accord-cadre.

99. S'agissant précisément de la définition que le projet d'article 16 donne de la pollution des cours d'eau internationaux, la délégation autrichienne se range à l'avis des pays nordiques selon lequel cette définition est trop étroite par rapport à celle que donnent les autres instruments internationaux généralement acceptés, et peut être transférée au projet d'article premier, consacré aux définitions.

100. Quant à la notion de "dommage appréciable" utilisée au paragraphe 2 de l'article 16 pour qualifier un dommage non négligeable parce qu'il est "d'une dimension ou d'un montant considérable", la délégation autrichienne partage l'opinion du Rapporteur spécial et des membres de la CDI sur laquelle il semblerait qu'il s'agisse là d'un critère approprié pour déterminer le niveau inadmissible de pollution d'un cours d'eau international. Il est certes indéniable qu'il s'agit là d'un critère subjectif, difficile à définir. On voit cependant mal l'intérêt de remplacer cette expression par "dommage substantiel", puisqu'elle pose des problèmes de définition sensiblement identiques et qu'il n'est pas douteux qu'avec un tel critère il faudra qu'un degré de pollution nettement plus élevé soit atteint pour établir l'existence d'un dommage au sens juridique.

101. Par ailleurs, si l'on peut convenir - du moins à titre préliminaire - de consacrer au projet d'article 8 une règle fondamentale selon laquelle les Etats du cours d'eau utilisent le cours d'eau international de manière à ne pas causer de "dommage appréciable" aux autres Etats du cours d'eau, il semble logique d'appliquer également cette règle à un Etat du cours d'eau qui polluerait ou permettrait que soit pollué un cours d'eau international. En définitive, quel que soit le critère retenu dans le projet d'article, il faudra instituer un mécanisme approprié pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre les Etats concernés du fait de l'application du critère retenu.

102. En ce qui concerne la question de la responsabilité objective d'un Etat d'origine qui aurait causé un "dommage appréciable" à un autre Etat du cours d'eau, il ne serait pas réaliste d'essayer d'ériger ce principe en règle générale, ce régime de responsabilité ne convenant que pour les activités dangereuses. Dans les

(M. Tuerk. Autriche)

cas des activités industrielles normales qui ont des effets nocifs, il faudra tolérer un certain "niveau de nocivité" pendant un certain temps encore. Il est certain que les Etats doivent faire tout leur possible pour réduire constamment ce niveau de nocivité. La délégation autrichienne incline donc à partager l'opinion des membres de la CDI selon laquelle la notion de due diligence pourrait constituer une norme convenable pour déterminer la responsabilité en cas de dommage appréciable causé par la pollution, la charge de la preuve incombant à l'Etat d'origine. Evidemment, une telle norme devrait être envisagée compte tenu des moyens dont l'Etat d'origine dispose. Les Etats devront cependant être tenus de s'efforcer d'acquérir les moyens appropriés.

103. La délégation autrichienne se félicite de ce que les membres de la CDI soient généralement tombés d'accord pour prévoir au projet d'article 17 une obligation générale de protéger l'environnement des cours d'eau internationaux et le milieu marin contre la pollution. Elle exprime l'espoir que la CDI prendra une décision sur la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que l'on définisse l'expression "environnement d'un cours d'eau international" dans un article liminaire. Par ailleurs, elle pense qu'il serait approprié de remplacer le terme "territoire" par l'expression "juridiction ou contrôle" pour les mêmes raisons que celles exposées à propos de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international.

104. M. WATTS (Royaume-Uni) dit, au sujet du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, que son pays reste favorable à la formule tendant à faire des projets d'articles un accord-cadre, mais n'est toujours pas convaincu, étant donné la grande diversité des systèmes de cours d'eau, que les résultats des travaux de la CDI doivent nécessairement prendre la forme de dispositions conventionnelles à caractère obligatoire. Il se pourrait qu'il soit en définitive préférable que ces travaux débouchent sur une série de recommandations ou de directives.

105. En ce qui concerne les questions à propos desquelles la CDI sollicite des observations des gouvernements, la délégation britannique préférerait voir les questions relatives à la pollution et à la protection de l'environnement réglées de manière générale aux articles 16, 17 et 18, qu'elle juge tout à fait suffisants. Elle serait cependant disposée à étudier l'opportunité d'ajouter des articles de caractère général sur l'échange de données et d'instituer des régimes de protection et des zones protégées ainsi que l'envisage le Rapporteur spécial. En ce qui concerne les évaluations des effets sur l'environnement au sujet desquelles le Rapporteur spécial envisage d'élaborer des projets d'articles, le Royaume-Uni préférerait qu'aucun nouvel article ne soit ajouté car les évaluations en question, notamment lorsqu'elles prennent la forme d'un document ainsi intitulé, ne constituent pas une pratique assez répandue ou uniforme pour permettre aux Etats d'accepter une obligation conventionnelle générale d'y procéder.

106. En ce qui concerne l'emploi de l'expression "dommage appréciable" au paragraphe 2 de l'article 16, il faudrait trouver un autre qualificatif qu'"appréciable". A cet égard, le sens donné à ce mot au paragraphe 138 du rapport de la CDI paraît correct dans l'ensemble et devrait être repris dans le texte des projets d'articles de manière plus précise que par l'emploi de l'adjectif

(M. Watts, Royaume-Uni)

"appréciable". En outre, la CDI voudra peut-être chercher à dissiper la confusion qui pourrait résulter du fait que l'adjectif "appréciable" est non seulement utilisé au paragraphe 2 de l'article 16, mais également à d'autres endroits dans le texte du projet de convention, notamment aux projets d'articles 4, 5, 8 et 12. De plus, le rapport donne maintenant deux explications quelque peu différentes de l'expression "dommage appréciable" : la première au paragraphe 138, la seconde au paragraphe 5 du commentaire sur le projet d'article 8. A cela s'ajoute le fait que l'adjectif "appréciable" n'est pas utilisé de la même manière dans le projet de convention et dans les projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, et l'ambiguïté qui résulte du fait que l'adjectif "appréciable" peut signifier soit "détectable" soit "important". La CDI pourrait donc revoir utilement les différentes utilisations de ce terme dans les projets d'articles. Ce faisant, elle devrait peut-être garder présent à l'esprit qu'un terme qui joue un rôle aussi important dans les projets d'articles doit avoir une signification qui soit claire à la lecture du texte sans qu'il soit besoin de renvoyer le lecteur à des explications figurant dans le rapport sur la question, et que la plupart des instruments relatifs à l'environnement utilisent l'expression "important" de préférence au terme "appréciable". A cet égard, il y a lieu de noter que la CDI considère, à propos du paragraphe 2 du projet d'article 16, que l'expression "dommage appréciable" signifie "dommage qui présente une certaine importance".

107. Par ailleurs, la délégation britannique se félicite de ce que le projet d'article 12 ait abaissé le seuil à partir duquel l'obligation de notification prend effet, encore *qu'elle* ait des réserves quant au choix des mots "effets négatifs appréciables". La version précédente (l'ancien projet d'article II), en parlant de "dommage appréciable", mettait l'Etat auteur de la notification dans la position inconfortable de devoir admettre dès le départ que les mesures qu'il projetait pourraient violer certains des projets d'articles.

108. Par ailleurs, le nouveau projet d'article 9 (ancien article 10), consacré à l'obligation de coopérer, a maintenant été précisé, ce qui constitue une amélioration. Toutefois, le Royaume-Uni continue de douter de l'applicabilité pratique d'une disposition imposant des obligations aux Etats; la CDI souhaitera peut-être se pencher sur la question de savoir si les notions d'"utilisation optimum" et de "protection adéquate" peuvent se mesurer dans la pratique et celle de savoir si les projets d'articles actuels définissent les conséquences pouvant résulter de l'inobservation des normes prescrites.

109. M. PARK (Observateur de la République de Corée) dit que les projets d'articles élaborés par le Rapporteur spécial sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation sont équilibrés et généralement acceptables. Sa délégation souscrit au principe selon lequel le droit d'un Etat du cours d'eau d'utiliser ce dernier de manière équitable et raisonnable est limité par l'obligation qu'a cet Etat de ne pas causer de dommage appréciable aux autres Etats du cours d'eau.

(M. Park)

110. L'expression "dommage appréciable" figurant au paragraphe 2 de l'article 16 (A/43/10, note 49) énonce un critère plus factuel et plus acceptable que d'autres expressions telles que "dommage substantiel", "dommage important" ou "dommage sensible". Même si sa définition précise demeure incertaine, *elle a le mérite d'être largement employée* dans divers instruments internationaux sur *les cours d'eau*.

III. L'accord-cadre doit traiter de la question de *la* pollution des cours d'eau internationaux et de *la* lutte contre cette *pollution*. L'article 17 (*ibid.*, note 61) devrait être divisé en plusieurs paragraphes énonçant respectivement l'obligation générale de protéger l'environnement des cours d'eau internationaux et des obligations plus spécifiques. Afin de mieux assurer *le* respect des articles qui seront consacrés à *la* protection de l'environnement, à *la* pollution et aux questions connexes, *il* faudrait préciser *les* mesures que *les* Etats du cours d'eau sont tenus de prendre au niveau national et stipuler que tout manquement de *leur* part à une obligation concernant la pollution du cours d'eau engage leur responsabilité internationale. L'Etat du cours d'eau auteur d'un fait *illicite* doit y mettre fin et réparer tout dommage causé à un autre Etat du cours d'eau directement lésé par ledit fait *illicite*. Enfin, *les* principes et *les* règles visant à prévenir et à atténuer la pollution des cours d'eau internationaux doivent tenir compte de la capacité économique des pays en développement et de la nécessité de *leur* développement économique ainsi que du coût et des avantages de *la* protection de l'environnement.

La séance est levée à 18 h 15.